



**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10190 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10190 relative à la dépose de serres agricoles de type « Tunnel » puis à son remplacement par la construction de serres maraîchère de type multi-chapelles sur la commune de Razimet (47), reçue complète le 17 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à déposer des serres existantes de type « Tunnel » préalablement à la construction de serres de type « Multi-chapelles » dans le cadre du développement de l'activité maraîchère du porteur de projet (en particulier la culture de petits fruits rouges) et de l'amélioration des conditions d'exploitation ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au nord-est du territoire communal, au sein de l'exploitation agricole existante comportant un nombre important d'autres serres et filets de culture anti-grêle,
- en zone « A » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 16 janvier 2020 et correspondant à une zone affectée aux activités agricoles,
- à environ 490 m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'ourbise et le marais de la Mazière* et à environ 1,5 km à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *L'Ourbise*,
- sur une commune classée en zone de répartition en eaux et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole et bénéficiant d'un plan de gestion des étiages au titre du bassin hydrographique Adour-Garonne,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est en cours d'approbation ;

**Considérant** que le présent projet s'inscrit dans une dynamique globale d'amélioration des conditions de production et de la qualité qui passe notamment par un programme de modernisation du parc de serres agricoles existantes en remplaçant les modèles simples de type « Tunnel » par des modèles de type « Multi-chapelles » avec notamment gestion intégrée des températures et de l'apport en eau ;

**Considérant** que ce programme qui a été initié depuis 1994 se poursuit actuellement, le porteur de projet évoquant le remplacement d'environ 9 730 m<sup>2</sup> de serres, objet de la présente demande d'examen, à cumuler à deux autres secteurs représentant environ 16 100 et 13 400 m<sup>2</sup> dont le remplacement est envisagé à l'horizon 2022-2023, permettant de boucler le programme de modernisation des serres initié depuis lors ;

**Considérant** que le projet va s'implanter au sein d'espaces agricoles cultivés ; que la mise en œuvre de ces nouvelles serres intervient sur des sols travaillés nécessitant peu de terrassements et de déblais/remblais ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet n'entraînera pas de modification des conditions d'acquisition et d'utilisation des eaux d'irrigation nécessaires à l'alimentation des cultures (issues par pompage par prélèvement autorisé par arrêté préfectoral de 2003 dans un système aquifère mais également par réutilisation des eaux pluviales issues du ruissellement sur les serres), que ces dernières seront récupérées et recyclées via un ouvrage de rétention spécifique d'environ 3 000 m<sup>2</sup> dimensionné de façon globale pour le parc de serres, permettant d'optimiser les besoins par une forte réutilisation de cette ressource ;

**Considérant** qu'au regard des modalités de fonctionnement et caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet global et de l'opération de renouvellement spécifique, il revient au porteur de projet de vérifier si ce dernier doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les déchets issus du démantèlement des anciennes serres sont recyclés par les différentes filières adaptées, tout comme ceux issus de la construction des nouvelles serres, que les arceaux et pièces métalliques sont revendus pour réutilisation sur d'autres serres, et que les déchets végétaux sont recyclés sur site (composts) ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** que l'insertion paysagère des serres est assurée par la plantation et le développement d'arbres et de haies en périphérie, notamment en périphérie est, en interface avec l'autoroute A62 ; qu'une superficie d'environ un hectare cumulé (bandes entre les serres) est végétalisée ;

**Considérant** que le porteur de projet évoque les dépenses engagées en faveur de l'intégration environnementale et paysagère (haies composites, paysagères, bandes fleuries et enherbées, etc.) la gestion des déchets plastiques non recyclables, le recyclage/compostage des déchets végétaux, tous ces éléments concourant à éviter et réduire les incidences négatives de la mise en œuvre du projet sur son environnement ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de dépose de serres agricoles de type « Tunnel » puis à son remplacement par la construction de serres maraîchère de type multi-chapelles sur la commune de Razimet (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex